

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 295-22**

*Relatif à un emprunt pour l'achat de trois (3) camions à chargement latéral et de deux (2) à chargement frontal.*

ARTICLE 1 : Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse est autorisé à procéder à l'achat de camion latéral et frontal pour la collecte des matières résiduelles, le tout conformément à l'estimation déposée par le directeur du Service de gestion des matières résiduelles. En annexe, le montant manquant à financer selon les règlements d'emprunts déjà complétés.

ARTICLE 2 : Le Conseil de la MRC est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 350 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 350 000\$ sur une période de sept ans.

ARTICLE 4 : Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont réparties entre les 26 municipalités faisant partie du Service de collecte des matières résiduelles de la MRC de Bellechasse proportionnellement à la population recensée pour chacune de ces municipalités.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe 1 – Calcul résiduel à financer

	Numéro	Montant
Résolution camion frontal	CM-21-09-219	864 472\$
Règlement d'emprunt camion frontal	278-20	(721 800\$)
Résolution camion latéral	CM-21-07-194	956 789\$
Règlement d'emprunt camion latéral	274-19	(800 000\$)
Montant à financer		299 461\$

Résolution : Montant des camions + Frais émission de 2% + demi de la TVQ

\*\*\*\*\*

Copie certifiée conforme, ce 24 mars 2022

*Anick Beaudoin*

---

Anick Beaudoin, directrice générale